

Le 25 juillet 2014

WHITE & CASE

**Engagements en application de l'article L. 464-2 I du Code de commerce  
dans les affaires n° 11/0038 F et n° 10/0110 F**

1. Dans le cadre de l'instruction par l'Autorité de la concurrence des saisines n° 10/0110 F et 11/0038 F relatives à des pratiques, en France, dans le secteur du café et des machines à café, les entreprises Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA et Nestec SA ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA<sup>1</sup> ont pris connaissance de l'évaluation préliminaire préparée par les rapporteurs et des préoccupations de concurrence alléguées relatives à certaines pratiques qui auraient été mises en œuvre dans le secteur du café et des machines à café.
2. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA, souhaitent aller à la rencontre de ces préoccupations en proposant des engagements au sens de l'article L. 464-2 I du Code de commerce. Ces engagements ne valent pas, ni n'impliquent, une quelconque reconnaissance du bien-fondé des préoccupations de concurrence exprimées.
3. Les engagements sont proposés par Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA, ainsi que toutes autres sociétés du groupe Nestlé qui exerceraient des activités directement ou indirectement liées à la conception, la fabrication, la commercialisation ou le service après-vente en France des Machines Nespresso telles que définies ci-après.
4. Ces engagements s'appliqueront aux machines à café portionné de pression égale ou supérieure à 9 bars, de marque Nespresso, à destination du grand public, commercialisées en France, (ci-après « Machine Nespresso » ou « Machines Nespresso »).
5. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA proposent de mettre en œuvre les engagements présentés ci-dessous, sur le marché français, à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence. Ces engagements visent à répondre de manière pertinente, suffisante et proportionnée, aux préoccupations de concurrence. Afin de faire la preuve de leur bonne volonté, et avant même la communication de l'évaluation préliminaire, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA ont mis en place, certaines mesures d'anticipation décrites aux paragraphes 70 à 73 ci-après.
6. Les engagements proposés sont crédibles et vérifiables, comme le requiert la pratique décisionnelle de l'Autorité.
7. Au vu des préoccupations exprimées en ce qui concerne les pratiques mises en œuvre dans le secteur du café et des machines à café, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA sont disposées à proposer les engagements suivants :

<sup>1</sup> Il est précisé que Nestlé Entreprises SA est une pure société holding.

1. La mise en œuvre de mentions spécifiques sur les documents écrits et les Machines Nespresso
8. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA s'engagent à supprimer irrévocablement sur les Machines Nespresso, sur les emballages liés à ces produits, sur les conditions de garantie et sur les modes d'emploi (comprenant les manuels d'utilisation et les manuels d'instruction de sécurité), ainsi que sur tout autre support fourni avec les Machines Nespresso, toute mention susceptible de dissuader les consommateurs d'utiliser des capsules autres que de marque Nespresso, et notamment les mentions suivantes :
  - a. "Nespresso capsules only" ou ses équivalents en version française, tels que "N'utilisez exclusivement que des capsules Nespresso" ou "fonctionne uniquement avec les capsules Nespresso"
  - b. "Seul l'usage des capsules Nespresso garantit la longévité de votre machine Nespresso"
  - c. "La qualité Nespresso n'est garantie que lorsque les capsules Nespresso sont utilisées dans les appareils Nespresso"
9. Cet engagement de suppression des mentions identifiées ci-dessus, sera mis en œuvre pour toutes les Machines Nespresso qui seront livrées aux partenaires titulaires d'une licence pour la fabrication de Machines Nespresso identifiées en Annexe I, ainsi que pour toutes les Machines Nespresso qui seront commercialisées via le Club Nespresso, au plus tard le 15 septembre 2014.
10. Dans le même délai, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA auront modifié la clause « Tout dommage ou dysfonctionnement occasionné par l'utilisation de capsules autres que de marque Nespresso ne sera pas couvert par cette garantie », ou toute autre clause similaire, figurant sur certains documents accompagnant les Machines Nespresso, de la façon suivante et dans toutes les langues figurant sur les documents concernés :

« La garantie s'applique y compris en cas d'utilisation de capsules autres que de marque Nespresso, sauf si le dommage ou le dysfonctionnement constaté a été causé par l'utilisation de telles capsules. En cas de différend, il appartiendra à [Nespresso/Krups/Magimix/De'Longhi] de prouver que le dommage ou le dysfonctionnement a été causé par l'utilisation de ces capsules ».
11. A compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA prendront les mesures nécessaires pour que les clauses mentionnées au paragraphe 10 ou toute clause équivalente soit progressivement supprimée de tous les documents accompagnant les Machines Nespresso.
12. Il est souligné que les fabricants de capsules compatibles bénéficieront désormais des informations relatives aux mises à jour techniques des modifications techniques ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso, y inclus la pression d'eau sur la capsule. Ces fabricants auront en outre la possibilité de faire procéder à tout test qu'ils jugeraient pertinent ou nécessaire sur des prototypes par l'intermédiaire d'un tiers de confiance (ci-après le « Tiers de Confiance ») selon les modalités décrites à la Section 3 ci-dessous.

13. Ces engagements sont pertinents, vérifiables et pérennes. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé Entreprises SA et Nestlé SA s'engagent à mobiliser les ressources nécessaires, pour les réaliser efficacement.
2. La mise en œuvre d'une communication particulière sur les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso destinées aux Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso
14. Dans les 15 jours suivants l'agrément du Tiers de Confiance par l'Autorité de la concurrence selon les modalités décrites à la Section 3, Nestlé Nespresso SA communiquera au Tiers de Confiance une fiche technique d'origine pour chaque modèle de Machines Nespresso destinées aux consommateurs grand public utilisant les Machines Nespresso et commercialisées en France (ci-après le « Consommateur de Machines Nespresso grand public » ou les « Consommateurs de Machines Nespresso grand public »). Cette fiche technique d'origine présentera les spécifications techniques ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso.
15. Par ailleurs, Nestlé Nespresso SA communiquera au Tiers de Confiance une fiche technique d'origine pour chaque nouveau modèle de Machines Nespresso destinées aux Consommateurs de Machines Nespresso grand public et comportant de nouvelles spécifications techniques ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso.
16. En outre, Nestlé Nespresso SA communiquera au Tiers de Confiance une mise à jour technique de toutes les modifications apportées à l'initiative de Nestlé Nespresso SA, et le cas échéant Nespresso France SAS, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA, ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso, y inclus la pression d'eau sur la capsule.
17. Une communication similaire sera adressée au Tiers de Confiance par Nestlé Nespresso SA lorsque des modifications techniques seront requises par Nestlé Nespresso SA, mais réalisées par un fabricant indépendant, qu'il soit actuel ou futur, comme cela est le cas aujourd'hui pour la société De'Longhi.
18. A cette occasion, Nestlé Nespresso SA communiquera au Tiers de Confiance la date prévisionnelle de première commercialisation en France des modèles de Machines Nespresso concernés.
19. Les communications visées aux paragraphes 15, 16 et 17 seront accompagnées d'une mention relative à l'objectif général poursuivi par la modification concernée ou la nouvelle spécification technique.
20. La fiche technique d'origine relative aux nouveaux modèles de Machines Nespresso, visée au paragraphe 15, comme les communications visées aux paragraphes 16 et 17, seront communiquées au Tiers de Confiance au plus tard 2 semaines après la date de la décision de mise en production (« SOP »<sup>2</sup> ou « Start of Production ») des modèles de Machines Nespresso concernés, adoptée par le directeur des opérations de Nestlé Nespresso SA, afin de permettre au Tiers de Confiance de les retransmettre à tout fabricant actuel ou futur de capsules ayant vocation à être commercialisées sur

<sup>2</sup> Le « SOP » (« Start of Production » ou « début de la production » en français), correspond à la décision formelle qui survient à la fin du processus de développement et autorise le déclenchement du processus de production de série par les fabricants de modèles de Machines Nespresso. Le SOP se matérialise par un formulaire qui doit comporter les signatures de plusieurs responsables de Nestlé Nespresso, dont celle de son Directeur des Opérations (aujourd'hui, Monsieur Edouard Simond). Afin de ne pas retarder leur commercialisation, la production des machines Nespresso ou des pièces détachées concernées peut commencer dès le lendemain du SOP.



le marché français et conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso, selon les modalités visées au paragraphe 31. Nestlé Nespresso SA et Nespresso France SAS s'engagent à ce que la première commercialisation en France aux consommateurs par Nespresso France SAS des modèles de Machines Nespresso concernés intervienne au plus tôt 18 semaines après la date de réception des fiches techniques par le Tiers de Confiance, sauf en cas de modification technique pour laquelle une mise sur le marché plus rapide sera nécessaire, soit pour assurer la sécurité des consommateurs, soit pour procéder à des actions correctives urgentes destinées à pallier un dysfonctionnement à caractère exceptionnel. Dans ce dernier cas, le rapport annuel mentionné à la Section 7 fera mention des raisons qui ont motivé le raccourcissement du délai. Ces raisons pourront être communiquées plus tôt à l'Autorité de la concurrence sur simple demande de la part de celle-ci.

21. Afin de garantir la crédibilité des engagements, Nestlé Nespresso SA s'engage à ce que les communications visées aux paragraphes 15, 16 et 17 concernent des modèles de Machines Nespresso qui sont destinés à être effectivement commercialisés.
22. Nestlé Nespresso SA devra, au plus tard à la date prévue au paragraphe 20, mettre à disposition du Tiers de Confiance quinze prototypes comportant l'ensemble des parties de la Machine Nespresso concernée ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso. Si le Tiers de Confiance considère que ce nombre est excessif ou insuffisant pour lui permettre la réalisation simultanée de plusieurs tests, il en alertera l'Autorité et Nestlé Nespresso SA afin de l'ajuster à ses besoins. Les parties de ces prototypes devront être assemblées de telle sorte que des capsules pourront y être testées. Le Tiers de Confiance devra être mis en mesure, en utilisant ces prototypes, de procéder à tout test que les fabricants de capsules de marques autres que Nespresso jugeraient pertinent ou nécessaire, sur leur demande et à leurs frais.
23. Par ailleurs, Nestlé Nespresso SA communiquera à l'Autorité de la concurrence deux dossiers exposant les raisons qui motivent chacune des modifications techniques ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso :
  - Le premier dans le mois qui suit la décision d'affecter des ressources à une amélioration technique susceptible d'avoir un tel impact
  - Le second à la même date que la transmission au Tiers de Confiance des fiches techniques susvisées.
24. Les engagements susvisés seront souscrits pour une durée de sept années à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence.
25. Pour preuve de sa ferme volonté d'aplanir toute difficulté avec les fabricants actuels ou futurs de capsules ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso, Nestlé Nespresso SA a accepté de prendre intégralement à sa charge les coûts de mise en œuvre liés à la communication des modifications techniques apportées aux Machines Nespresso et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso, à l'exception des tests qui seraient demandés au Tiers de Confiance par les fabricants actuels ou futurs.

ES.

Page 4 sur 17

RGN

AD





3. La nomination d'un Tiers de Confiance pour assurer la mise en œuvre de la communication particulière sur les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso
26. Nestlé Nespresso SA s'engage à désigner un Tiers de Confiance indépendant, disposant d'un établissement en France, qui sera en charge du suivi de la mise en œuvre de l'engagement relatif à la communication particulière sur les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso. Ce Tiers de Confiance sera rémunéré par Nestlé Nespresso SA selon des modalités ne portant pas atteinte à la bonne exécution de sa mission ni à son indépendance.
27. Au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence, Nestlé Nespresso SA proposera à l'Autorité, pour agrément, le nom d'un Tiers de Confiance, ainsi qu'une proposition de contrat de mission. Si le Tiers de Confiance n'est pas agréé par l'Autorité de la concurrence, Nestlé Nespresso SA proposera à l'Autorité, pour agrément, un autre Tiers de Confiance, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la décision de refus d'agrément. En cas de refus d'agrément du Tiers de Confiance proposé par Nestlé Nespresso SA, les raisons qui ont conduit à ce refus lui seront exposées.
28. Une fois le Tiers de Confiance agréé par l'Autorité de la concurrence, Nestlé Nespresso SA formalisera la signature du contrat de mission, le cas échéant tel qu'amendé à la demande de l'Autorité, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision d'agrément. Une copie du contrat de mission signé sera communiquée à l'Autorité de la concurrence. Toute modification du contrat de mission sera soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de la concurrence.
29. Nestlé Nespresso SA conservera la possibilité de changer de Tiers de Confiance sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de la concurrence selon les modalités susvisées.
30. Le Tiers de Confiance agira comme un intermédiaire entre Nestlé Nespresso SA et les fabricants actuels ou futurs de capsules ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso.
31. Le Tiers de Confiance communiquera sans délai, dès qu'elles lui auront été envoyées par Nestlé Nespresso SA, les informations décrites à la Section 2 ci-dessus à tout fabricant actuel ou futur de capsules ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso, qui lui en aura fait la demande au moyen du formulaire d'information de l'Annexe II et qui aura signé et retourné l'accord de confidentialité figurant en Annexe III. Le Tiers de Confiance tiendra l'Autorité de la concurrence régulièrement informée de ces communications.
32. En tant que de besoin, le fabricant concerné notifiera au Tiers de Confiance son souhait de ne plus recevoir les informations décrites à la Section 2 ci-dessus.
33. Le Tiers de Confiance s'assurera de la crédibilité des demandes formulées à ce titre et alertera l'Autorité de la concurrence s'il estime que des demandes fantaisistes lui sont formulées.
34. Le Tiers de Confiance établira et communiquera à l'Autorité de la concurrence un rapport annuel sur l'exécution de sa mission. Une copie de ce rapport sera communiquée à Nestlé Nespresso SA, après occultation des informations nominatives relatives aux fabricants de capsules compatibles avec les Machines Nespresso.

4. **La mise en œuvre d'un programme de conformité au droit de la concurrence, comportant l'interdiction de tout commentaire sur les capsules conçues pour fonctionner avec les Machines Nespresso et autres que de marque Nespresso**
35. Un programme de conformité, tel que décrit ci-après, sera mis en œuvre par Nespresso France SAS, pour une durée de sept années à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence (à l'exception du communiqué de presse visé au paragraphe 37, lequel interviendra une seule fois à l'occasion de la notification de cette décision).
- 4.1. Une prise de position claire, ferme et publique de Nespresso France SAS**
36. Nespresso France SAS prendra une position claire, ferme et publique, dans le cadre d'une Charte publiée sur le site Internet <http://www.nespresso.com/fr/fr/home>, soulignant l'importance des règles de concurrence et l'engagement de Nespresso France SAS de les respecter, de prévenir les infractions et, le cas échéant, de les détecter et d'y remédier aussi rapidement que possible.
37. En outre, Nespresso France SAS soulignera, dans un communiqué adressé à l'Agence France Presse, l'importance qu'elle attache au respect des règles de concurrence, qui constituent un élément central de la responsabilité économique de Nespresso France SAS, et son engagement à les respecter.
- 4.2. La désignation d'une personne chargée, au sein de Nespresso France SAS, du contrôle du programme de conformité**
38. Nespresso France SAS s'engage à mettre en place un « *Responsable Conformité* » chez Nespresso France SAS, auquel tout salarié pourra (i) poser toute question en matière de droit de la concurrence ou (ii) faire part de préoccupations qu'il aurait en matière de conformité aux règles de concurrence.
39. Le « *Responsable Conformité* » sera nommé par le Directeur général de Nespresso France SAS et disposera d'une autorité et d'une compétence incontestables pour se consacrer de façon effective à la mise en œuvre du programme de conformité.
40. Par ailleurs, le « *Responsable Conformité* » aura la capacité d'accéder directement au Directeur général si une question liée au programme de conformité le justifie et disposera des pouvoirs et moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du programme de conformité.
41. Il est souligné que la mise en place d'un « *Responsable Conformité* » constituera une nouveauté majeure pour Nespresso France SAS.
- 4.3. La mise en place de mesures effectives d'information et de formation**
42. Les règles comportementales qui président à l'action de Nespresso France SAS figurent notamment dans les instructions précises qui sont données aux « spécialistes café » du Club Nespresso (téléopérateurs et employés des boutiques Nespresso) et plus généralement, sur les lieux de vente, à tous les animateurs commerciaux employés par des prestataires de services mandatés par Nespresso France SAS. Ces instructions sont consignées dans des scripts et dans des communications *ad hoc*, par exemple lors du lancement de nouveaux produits. Du point de vue de Nespresso France SAS, ces scripts ne comportent aucune malveillance ou intention de malveillance, puisque le discours est centré en priorité sur la qualité unique des produits et services proposés par Nespresso France SAS.

ES.

Page 6 sur 17

AD

RGH

43. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA entendent cependant aller plus loin en prenant les mesures d'information et de formation, décrites ci-dessous.
44. Ces mesures s'adresseront à tous les employés de Nespresso France SAS, en contact régulier avec les Consommateurs de Machines Nespresso grand public (à ce jour, environ 1200 personnes seront concernées et probablement davantage dans les années à venir).
45. Ce programme leur permettra de prendre conscience des enjeux du respect des règles de droit de la concurrence.
- i. Les mesures d'information et de formation porteront sur les règles de droit de la concurrence applicables en France :
46. Ces mesures prévoient en outre l'interdiction de formuler tout commentaire relatif aux capsules conçues pour fonctionner avec les Machines Nespresso et autres que de marque Nespresso.
47. Dans ce cadre, les employés de Nespresso France SAS en contact régulier avec les Consommateurs de Machines Nespresso grand public auront recours aux formulations alternatives suivantes :
- S'agissant de réponses à des questions relatives à des aspects techniques et à la garantie de la Machine Nespresso, les employés concernés utiliseront la formulation suivante : « *Nous ne sommes pas autorisés à nous prononcer sur la compatibilité des capsules autres que de marque Nespresso. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre fournisseur de capsules* », et procéderont, si le client le demande, à un rappel des conditions de garantie.
  - S'agissant de réponses à toute autre question relative aux capsules de marque autre que Nespresso, les employés concernés utiliseront la formulation suivante : « *Nous ne sommes pas autorisés à formuler des commentaires sur les capsules autres que de marque Nespresso* ». En tant que de besoin, le consommateur sera invité à se rapprocher de son fournisseur : « *Nous vous invitons à vous rapprocher de votre fournisseur de capsules* ».
48. Ces mesures s'accompagneront d'une interdiction plus générale, et irrévocable, de formuler tout commentaire négatif relatif aux capsules conçues pour fonctionner avec les Machines Nespresso et autres que de marque Nespresso.
49. Cela ne fera pas obstacle à la faculté pour Nespresso France SAS de conduire des actions publicitaires, y compris de recourir à la publicité comparative dans le respect de la loi. Cela ne fait pas non plus obstacle à la faculté pour Nespresso France SAS d'engager toute action nécessaire à l'encontre de campagnes publicitaires de concurrents, dans les conditions prévues par la loi.
- ii. Les mesures d'information et de formation susvisées des employés concernés de Nespresso France SAS seront réalisées selon les modalités pratiques suivantes :
50. Nespresso France SAS s'engage à :
- Diffuser un livret présentant l'ensemble des règles de droit de la concurrence.
  - Mettre en place une formation aux règles du droit de la concurrence à l'occasion du programme d'accueil des nouveaux employés (consigné dans un dossier signé), ainsi que l'organisation d'une formation en ligne (e-learning) annuelle obligatoire aux règles du droit de la concurrence, à leur importance et à l'intérêt de s'y conformer.
51. Le caractère obligatoire et systématique des formations prévues par le programme de conformité, qui fera l'objet d'un contrôle rigoureux par le « *Responsable Conformité* », ainsi que l'implication

de la direction générale dans la préparation et le déroulement de ces formations garantiront le sérieux des engagements présentés.

52. Les engagements ainsi proposés sous i. et ii. constituent un progrès significatif par rapport aux mesures déjà en place au sein de Nespresso France SAS.
53. Certes, depuis 2012, dans le contexte de l'instruction de la présente affaire, Nespresso France SAS organise des sessions internes de formation au droit de la concurrence à destination de certains employés de l'entreprise. Les mesures proposées vont beaucoup plus loin et sont bien plus ambitieuses non seulement en termes de contenu (formation au discours commercial sur les capsules conçues pour fonctionner avec les Machines Nespresso et autres que de marque Nespresso avec l'indication de réponses types) mais aussi de nombre de bénéficiaires (tous les salariés en contact avec des Consommateurs de Machines Nespresso grand public) et dans leurs modalités pratiques (pluralité de supports, caractère systématique, obligatoire, récurrent et annuel).
- iii. **S'agissant de ses prestataires de service dont les employés sont en contact avec les Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France :**
54. Nespresso France SAS s'engage :
- à insérer dans les contrats avec les dits prestataires de services, la mention suivante : « [...] s'engage à mettre en œuvre un programme de conformité aux règles de concurrence pour les employés en contact avec les Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France et s'engage à ce que les employés en contact avec ces Consommateurs de Machines Nespresso grand public utilisent les réponses suivantes en cas de questions portant sur la compatibilité des capsules autres que de marque Nespresso : 'Nous ne sommes pas autorisés à formuler des commentaires sur les capsules autres que de marque Nespresso' ou 'Nous ne sommes pas autorisés à nous prononcer sur la compatibilité des capsules autres que de marque Nespresso' et, en tant que de besoin, 'Nous vous invitons à vous rapprocher de votre fournisseur de capsules' »; et
  - à leur fournir des copies du livret présentant l'ensemble des règles de droit de la concurrence.
- iv. **S'agissant des partenaires licenciés de Nestlé Nespresso SA :**
55. Nestlé Nespresso SA s'engage à informer ses partenaires titulaires d'une licence pour la fabrication de Machines Nespresso (à ce jour, Magimix, Krups et De'Longhi) de l'existence et des exigences de la décision d'engagements, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités de garantie figurant dans les documents écrits fournis avec les Machines Nespresso, mais également la communication relative aux capsules non Nespresso.
56. Sans pouvoir s'immiscer dans les relations contractuelles entre les partenaires licenciés susvisés et leurs distributeurs, Nestlé Nespresso SA s'engage à fournir à ces partenaires les instructions concernant le respect des obligations mentionnées aux paragraphes 46 et 47 ci-dessus, ainsi que le livret mentionné au paragraphe 50 présentant l'ensemble des règles de droit de la concurrence afin qu'ils puissent les transmettre aux dits distributeurs. Cet engagement de fourniture sera repris dans les contrats conclus avec les partenaires licenciés mentionnés ci-dessus.
- 4.4. Mise en place d'un suivi efficace des mesures d'information et de formation**
57. Nespresso France SAS s'engage à mettre en place un audit de conformité grâce à une procédure de visites mystère<sup>3</sup> pendant deux années, à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la

<sup>3</sup> Ces visites mystère couvriront à la fois les points de vente physiques et le standard téléphonique.



concurrence. Ces visites mystère, d'une fréquence de 3 fois par an minimum, seront effectuées par un prestataire tiers indépendant et couvriront les périodes de fortes ventes des Machines Nespresso, ainsi que les canaux de distribution où les ventes les plus fortes sont constatées.

58. Cet audit permettra de s'assurer que les messages transmis à la clientèle seront conformes aux présents engagements.

#### 4.5. Efficacité du programme de conformité

59. Le respect du programme de conformité sera assuré grâce à la mise en place d'un mécanisme de contrôle et d'alerte au sein de Nespresso France SAS et l'instauration à venir du « *Responsable Conformité* » à qui les salariés de l'entreprise pourront poser toute question en matière de droit de la concurrence ou faire part de préoccupations qu'ils auraient à ce sujet. L'alerte émise de bonne foi, même si elle s'avère infondée, n'engendrera pas de suites pour son auteur (outre sa participation éventuelle à l'enquête). En revanche, toute alerte malveillante pourrait entraîner des sanctions. Ce volet contribuera efficacement à rendre le programme de conformité effectif et durable.
60. Le programme de conformité sera efficace eu égard au caractère dissuasif des sanctions individuelles auxquelles s'exposeront les salariés de Nespresso France SAS, en cas de non-respect des règles de concurrence, allant jusqu'à des sanctions disciplinaires qui peuvent inclure, dans le respect du droit du travail, l'avertissement, la mise à pied disciplinaire, voire le licenciement, dans le respect des lois et règlements applicables.
61. Par ailleurs, une clause spécifique relative au respect du droit de la concurrence sera insérée, sous forme d'avenant, dans les contrats de travail des membres du comité de direction de Nespresso France SAS.
62. Nespresso France SAS s'engage également à remettre à chacun des employés concernés un support d'information rappelant qu'en cas de manquement aux règles de concurrence, ils encourent le risque de se voir appliquer les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur.

#### 5. L'instauration d'obligations spécifiques s'agissant de la communication

63. Il est précisé que, dans le cadre de leurs relations avec les médias, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA ne sont pas maîtres de la manière dont certains propos sont relatés, dans la presse écrite notamment. Nespresso France SAS et Nestlé Nespresso SA ne sont pas en position de confirmer si les propos tenus par certains de leurs responsables sont reportés fidèlement.
64. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA, pour preuve de leur bonne volonté, prendront néanmoins les engagements décrits ci-dessous.
65. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA s'engagent, pour une durée de sept années, à imposer à leurs dirigeants et mandataires sociaux susceptibles d'être en contact avec les médias en France, une interdiction de tout commentaire sur les capsules conçues pour fonctionner avec les Machines Nespresso et autres que de marque Nespresso dans leurs déclarations à l'attention de la presse et des médias français.
66. Ainsi, ces dirigeants et mandataires sociaux susceptibles de faire de tels commentaires utiliseront les formulations suivantes ou équivalentes : « *Nous ne sommes pas autorisés à formuler des commentaires sur les capsules autres que de marque Nespresso* » ou « *Nous ne sommes pas en*

*mesure de nous prononcer sur la compatibilité des capsules autres que de marque Nespresso ». En tant que de besoin, leur interlocuteur sera invité à interroger le fournisseur de capsules concerné : « Nous vous invitons à interroger le fournisseur de capsules concerné ».*

67. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la faculté pour Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises de conduire des actions publicitaires, y compris de recourir à la publicité comparative dans le respect de la loi. Elle ne fait pas non plus obstacle à la faculté pour Nespresso France SAS et Nestlé Nespresso SA d'engager toute action nécessaire à l'encontre de campagnes publicitaires de concurrents, dans les conditions prévues par la loi.
68. Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises s'engagent à systématiquement envoyer un démenti lorsque celles-ci apprendront qu'une publication de presse écrite, ou une émission radiophonique ou télévisée en France ne reflètent pas fidèlement les propos tenus ou les faits commentés par les dirigeants et mandataires sociaux.
69. Les engagements proposés sont nouveaux pour les dirigeants et mandataires sociaux de Nespresso France SAS, de Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises.
6. **Anticipation de certains engagements concernant notamment la commercialisation en France de la machine Inissia à destination du grand public**
70. Ainsi que mentionné au paragraphe 5, pour preuve de leur bonne volonté, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA s'engagent à appliquer de façon anticipée les engagements décrits ci-dessous aux paragraphes 71 à 72, en mobilisant significativement les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.
71. S'agissant de la commercialisation sur le marché français de la machine Inissia à destination du grand public, Nespresso France SAS, Nestlé Nespresso SA, Nestec SA, ainsi que Nestlé SA et Nestlé Entreprises SA ont modifié, par anticipation, les emballages et les documentations fournies avec ces machines.
72. Concernant la mise en œuvre d'une communication particulière sur les machines Inissia destinées au grand public en France,
  - Nestlé Nespresso SA a communiqué, le 15 janvier 2014, via son site Internet, une fiche technique concernant les lames utilisées pour percer le sommet des capsules. Cette fiche technique comporte une description précise de la forme des anciennes et des nouvelles lames, ainsi que des matériaux utilisés pour leur fabrication ;
  - Nespresso France SAS a mis en place la procédure de communication de la fiche technique d'origine pour les machines Inissia destinées au grand public en France, dans les 48 heures suivant la publication par l'Autorité de la concurrence de son « test de marché ».
73. Enfin, s'agissant de sa communication à l'égard du grand public, Nespresso France SAS, dans un souci de cohérence et pour preuve de sa bonne volonté, a mis en œuvre, le 10 janvier 2014, les mesures prévues aux paragraphes 46 à 48 ci-dessus par le biais d'une note interne (interdiction de tout commentaire sur les capsules de marque autre que Nespresso ou sur leur compatibilité avec les Machines Nespresso).
74. Nespresso France SAS s'engage à transmettre aux services d'instruction, au plus tard le 24 juin 2014, un rapport d'exécution sur les engagements anticipés susvisés.

E.S.

Page 10 sur 17

AD

RAM

7. Etablissement d'un rapport annuel sur la mise en œuvre des engagements

- 75. Les actions menées dans le cadre de l'exécution des engagements feront l'objet d'un rapport annuel qui sera adressé à l'Autorité par Nespresso France SAS.
- 76. Ce rapport annuel retracera les actions menées et comprendra notamment les dossiers de formation, le listing des bénéficiaires, le programme de formation, les rapports du système de surveillance et les informations s'agissant des développements techniques.
- 77. Ce rapport annuel sera adressé par Nespresso France SAS, pendant une durée de sept années, à l'Autorité de la concurrence au plus tard au 31 mars suivant la fin de chaque année civile.
- 78. Le caractère écrit de cette procédure permettra de faciliter le contrôle de l'Autorité de la concurrence.
- 79. En conclusion, Nespresso France SAS considère que les actions crédibles et vérifiables qui seront mises en œuvre sont suffisantes pour répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence.

\*\*\*

Signatures :

Pour Nespresso France SAS

Nom et fonction : Arnaud Dodamp, Directeur général

Pour Nestlé Entreprises SA

Nom et fonction :

Pour Nestlé Nespresso SA

Nom et fonction :

Pour Nestec SA

Nom et fonction :

Pour Nestlé SA

Nom et fonction :

~~Signature~~

Richard GIRARDOT  
Hubert MARCIANO  
ppn

E. Sirend  
Edouard SIREND  
Operations Director

Signature  
Daniel Weston  
General Counsel

Rhth  
Ricardo CORTES-MONROY  
Amministratore

Rhth  
Ricardo CORTES-MONROY  
Direttore

Le 25 juillet 2014

WHITE & CASE

Annexe I

Liste des partenaires titulaires, à ce jour, d'une licence  
pour la fabrication de Machines Nespresso, avec leurs coordonnées

<i>Nom du Partenaire</i>	<i>Coordonnées du Partenaire</i>
MAGIMIX S.A.	48, rue des Vignerons BP 157 94305 Vincennes Cedex, France
SAS Groupe SEB Moulinex (KRUPS)	Chemin du Petit Bois - Les 4 M BP172 ; 69132 Ecully Cedex, France
DE'LONGHI S.p.a	via L. Seitz, 47 31100 - Treviso, Italy



Le 25 juillet 2014

WHITE & CASE

**Annexe II**

**Formulaire pour la mise en œuvre d'une communication particulière sur les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso destinées aux Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso**



Ce formulaire s'adresse à tout fabricant actuel ou futur de capsules ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et conçues pour être compatibles avec les machines à café portionné de pression égale ou supérieure à 9 bars, de marque Nespresso, à destination des particuliers en France (ci-après « Machines Nespresso »).

NOM DE LA SOCIÉTÉ

Coordonnées

Adresse du siège social et Adresse commerciale si différente

Code Postal

Ville

Pays

Téléphone / Télécopie

Numéro SIRET (si entreprise française) ou Numéro de TVA intracommunautaire ou Numéro d'enregistrement

Personne à contacter

ES.  
Page 13 sur 17

RCM 10

Le 25 juillet 2014

WHITE & CASE

*Veuillez indiquer les NOM, PRENOM, fonction et coordonnées (adresse email, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse postale) de la personne à laquelle seront envoyées les informations communiquées par Nespresso France SAS*

.....  
.....  
La Société s'engage à notifier, immédiatement, au Tiers de Confiance, tout changement relatif aux informations fournies dans le présent formulaire.

**Le soussigné déclare**  
**être impliqué ou**  
**avoir l'intention de s'impliquer au cours de l'année à venir**  
**dans la fabrication ou la conception de capsules compatibles avec les machines à café portatives**  
**de pression égale ou supérieure à 9 bars, de marque Nespresso, à destination des particuliers en France**

.....  
La Société s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Tiers de Confiance dûment mandaté par Nestlé Nespresso SA qu'elle n'entre plus dans le périmètre des fabricants actuels ou futurs de capsules ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso.

Date .....  
Signature .....  
Cachet de la Société

La Société recevra les mises à jour relatives aux modifications techniques, sous réserve de la signature préalable de l'Accord de Confidentialité qui lui sera transmis par le Tiers de Confiance.

La Société s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Tiers de Confiance son souhait de ne plus recevoir lesdites communications de mise à jour.

Date .....

Nom et Fonction de la personne qui atteste être dûment habilités à représenter la société

Signature

E.S.  
Page 14 sur 17

RGH 10 



Annexe III

**Accord de confidentialité pour la communication des modifications techniques apportées aux Machines Nespresso destinées aux Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso**

**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la procédure prévue au sens de l'article L. 464-2 I. du Code de commerce, Nestlé Nespresso SA a accepté un engagement relatif à la mise en œuvre d'une communication particulière concernant les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso destinées aux Consommateurs de Machines Nespresso grand public en France et ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso, à tout fabricant actuel ou futur de capsules conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité. Cet engagement a été souscrit pour une durée de sept années.

La Société s'est fait connaître auprès du Tiers de Confiance dûment mandaté par Nestlé Nespresso SA comme fabricant actuel ou futur de capsules conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso, souhaitant bénéficier de la communication particulière susvisée. Le présent accord de confidentialité est souscrit dans ce contexte.

Pour les besoins du présent accord, les termes ci-dessous auront pour signification:

"Contrat" signifie le présent accord de confidentialité.

"Société" signifie [Company Name] [TypeEntity], dont le siège est situé à [Address Line], [ZipCode] [City], [Country].

"Date d'entrée en vigueur" signifie [EffectiveOn].

"Nespresso" signifie Nestlé Nespresso SA, représentée par le Tiers de Confiance.

"Les Informations Confidentielles de Nespresso" signifient toute information, donnée, document tangible ou intangible sous forme écrite, électronique ou visuelle, que la Société pourra obtenir de Nespresso dans le cadre du Projet, ainsi que toute documentation découlant de ces informations. Les Informations Confidentielles de Nespresso comprennent notamment toute information relative aux produits, inventions, dessins et prototypes, systèmes et améliorations, ainsi que tout nom de projet.

"Projet" signifie les communications particulières sur les modifications techniques apportées aux Machines Nespresso et qui, auront été considérées comme ayant un impact sur l'interaction entre la capsule et la Machine Nespresso.

"Machines Nespresso" signifie les machines à café portionné de pression égale ou supérieure à 9 bars de marque Nespresso, conçues pour les capsules de marque Nespresso, à destination du grand public, commercialisées en France.

"Consommateurs de Machines Nespresso grand public" signifie les consommateurs grand public utilisant les Machines Nespresso en France.

Les personnes à contacter chez chacune des parties au Contrat sont les suivantes:

Pour Nespresso:	Pour la Société:
Nom : [NesCtPerson]	Nom : [OtherCtPerson]
Email : [NesCtPersonEmail]	Email : [OtherCtPersonEmail]
Tél : [NesCtPersonTel]	Tél : [OtherCtPersonTel]

Les parties conviennent de ce qui suit :

RCN AD [Signature]

Le 25 juillet 2014

WHITE & CASE

1. La Société s'engage à tenir secrètes et à ne pas divulguer à une tierce partie autre que les prestataires externes intervenant pour leur compte dans leur processus de fabrication l'ensemble des Informations Confidentielles de Nespresso. La Société s'engage également à ne pas publier ni faire connaître de toute autre manière le fait qu'elle est en relation avec Nespresso, à moins d'avoir reçu le consentement préalable écrit de cette dernière.
2. La Société déclare être impliquée ou a l'intention de s'impliquer au cours de l'année à venir dans la fabrication ou la conception de capsules compatibles avec les Machines Nespresso.
3. La Société s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Tiers de Confiance qu'elle n'entre plus dans le périmètre des fabricants actuels ou futurs ayant vocation à être commercialisées sur le marché français et de capsules conçues pour être compatibles avec les Machines Nespresso.
4. La Société s'engage à utiliser les Informations Confidentielles de Nespresso uniquement dans le but de concevoir des capsules compatibles avec les Machines Nespresso et s'engage à ne les utiliser directement ou indirectement à aucune autre fin que ce soit.
5. La Société s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles de Nespresso qu'à ses employés impliqués dans la conception et la fabrication de capsules compatibles avec les Machines Nespresso ou aux prestataires externes intervenant pour leur compte dans leur processus de fabrication et qui ont besoin de ces Informations Confidentielles aux fins de la conception et de la fabrication de capsules compatibles avec les Machines Nespresso. La Société s'engage à informer ces derniers employés et les prestataires externes du caractère confidentiel des Informations Confidentielles de Nespresso, et à exiger d'eux un accord de confidentialité au moins aussi stricte que celui prévu au Contrat. La Société sera responsable de toute violation de ce Contrat par ses employés ou par ses prestataires externes.
6. Les obligations de ce Contrat ne s'appliquent pas aux éléments d'Informations Confidentielles de Nespresso pour lesquels la Société peut établir qu'ils étaient déjà dans le domaine public avant leur communication à la Société ou qui sont tombés dans le domaine public postérieurement à cette communication sans que cela puisse être imputé à une faute de la Société.
7. Les Informations Confidentielles de Nespresso demeurent la propriété de Nespresso. La Société accepte de ne pas en revendiquer la propriété ni protéger la propriété intellectuelle à cet égard.
8. Le présent Contrat prendra ses effets à compter de la Date d'entrée en vigueur et demeurera en vigueur pour une durée de dix ans à compter de celle-ci, étant entendu que les obligations de confidentialité et de non utilisation prévues à l'article 1 perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles Nespresso ne seront pas tombées dans le domaine public.
9. Aucune modification de ce Contrat ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant autorisé de chacune des parties. En cas de conflit entre les clauses de ce Contrat et tout autre document, les termes et conditions de ce Contrat prévaudront.
10. Le présent Contrat sera régi et interprété à tous égards conformément à la loi française.
11. Tout litige découlant de ce Contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera soumis aux tribunaux de Paris qui seuls seront compétents.

E.S.  
Page 16 sur 17

REN<sup>AD</sup> 



Le 25 juillet 2014



Fait par le(s) représentant(s) dûment autorisé(s) de chaque partie.

**Pour Nespresso, le Tiers de Confiance**

**Pour la Société**

Par: .....

Par: .....

Nom: {NesAuthSign1Name} {NesAuthSign2Name}  
Titre: {NesAuthSign1Title} {NesAuthSign2Title}

Nom: {OtherAuthSign1Name} {OtherAuthSign2Name}  
Titre: {OtherAuthSign1Title} {OtherAuthSign2Title}

Date: .....

Date: .....

Rcn AD

